

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

AVENANT 2026
RELATIF AU CONTRAT POUR LA RÉUSSITE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ENTRE

Le **Préfet du département de la Charente-Maritime**
Ci-après désigné par « l'État » ;

d'une part,

ET

La **Communauté de communes des Vals de Saintonge**, représenté par son
Président, Jean-Claude GODINEAU autorisé par délibération en date du 14 juin
2021 ;

ET

Le **Département de Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente, Madame
Sylvie MARCILLY, autorisé par délibération en date du 19 décembre 2025 ;

ET

Le **Syndicat Mixte CYCLAD**, représenté par son Président, Monsieur Jean
GORIOUX ;

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

Préambule :

Pour poursuivre le développement des territoires, répondant aux besoins des habitants tout en préparant l'avenir face aux défis majeurs du pays, un partenariat efficace entre l'État et les collectivités territoriales est incontournable. La contractualisation est un des leviers pour mobiliser de manière optimale les moyens disponibles et l'occasion d'identifier des mesures de simplification de l'action publique pour en maximiser l'impact.

Afin d'accélérer la transition écologique du pays, le Président de la République a annoncé le 25 septembre 2023 l'engagement d'une démarche de planification écologique. Pour atteindre, à l'horizon 2030 les objectifs de décarbonation, de préservation et de restauration de la biodiversité, de gestion durable des ressources et d'adaptation au changement climatique, la mobilisation coordonnée de l'État, des collectivités territoriales, déjà actives en la matière, du monde économique et de la société civile est nécessaire.

Conformément à la circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique, la conférence des parties (COP) de la région Nouvelle-Aquitaine, après une phase de diagnostic et de débat, a établi en date du 14 février 2025 une [feuille de route](#) pour la période 2025-2030 présentant une série de leviers concrets et des engagements d'actions et de projets à mener dans les territoires.

Les contrats de relance et de transition écologique évoluent en « contrats pour la réussite de la transition écologique » pour enrichir le partenariat local, poursuivre et accélérer la mise en œuvre des actions du projet de territoire à l'échelle du bassin de vie en renforçant les ambitions écologiques selon les orientations des COP régionales.

Comme rappelé dans l'instruction du 30 avril 2024 relative à la relance des CRTE, ce contrat constitue un cadre d'échanges avec les partenaires pour identifier les priorités d'action et un vivier de projets portés par les collectivités avec le soutien potentiel financier et en ingénierie de l'État, de ses opérateurs et des autres partenaires publics ou privés. Les outils comme la [boussole de la transition écologique](#), permettant d'apprécier l'impact environnemental de tout projet, et [Mon espace collectivité](#), plateforme d'accompagnement de projets en cours de développement, appuient la démarche. Le contrat est susceptible d'être actualisé annuellement.

Les actions retenues pourront être cofinancées par l'État, par le biais de subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits ministériels disponibles, et pour lesquels elles seraient éligibles. La part minimale des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert financés au titre de la DSIL, DSID, DETR, est précisée annuellement dans l'instruction relative aux règles d'emploi des dotations à l'investissement des collectivités territoriales.

Les parties prenantes, signataires du contrat pour la réussite de la transition écologique, conviennent :

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 017-200041689-20260202-BC2026_005-DE



ARTICLE 1 : Objet

Après un travail en revue de projets et sur proposition du Comité de pilotage, le présent avenant a pour objet d'actualiser le CRTE signé le 29 juin 2021 pour l'année 2026.

PROJET

ARTICLE 2 : Descriptif des actions à engager

Au regard des priorités du territoire et des enjeux de transition écologique, l'avenant traduit les évolutions suivantes :

- les projets à retirer du contrat ;
- les actions à maintenir avec évolution ;
- les nouvelles actions prêtes à démarrer d'ici 2026 à inscrire, dont celles mettant en œuvre la feuille de route de la COP ;
- les projets encore à travailler, voire à accompagner en ingénierie.

Le reste du contrat est inchangé.

L'ensemble des actions est décliné en fiche-action disponible en annexe du présent avenant.

Des fiches projets peuvent être établies pour les projets identifiés restant à travailler collectivement, voire à orienter vers le guichet local de l'ingénierie.

Article 3 : Maquette financière prévisionnelle pluriannuelle

La présente convention ne constitue pas une demande ou une notification de subvention au sens de l'article R. 2334-22 du Code général des collectivités territoriales et du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

De ce fait, elle ne vaut pas engagement au sens de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ainsi, la signature de la présente convention n'autorise pas le bénéficiaire à commencer l'exécution du projet, qui ne peut débuter, en application des textes en vigueur, qu'après réception d'un dossier de demande de subvention.

L'engagement financier de l'État prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'attribution de subvention ou d'une convention attributive en fonction de la nature et du montant des crédits mobilisés.

La maquette financière reprend l'ensemble des engagements prévisionnels des partenaires. Elle est annexée au présent avenant et est susceptible d'évoluer.

Elle précise notamment :

- les crédits de l'État et de ses opérateurs (DETR, DSIL, DSID, Fonds vert, crédits ministériels...) sollicités et contractualisés, notamment selon les modalités de l'instruction du 31 mai 2024, sous réserve des dispositions des lois de finances et de la disponibilité budgétaire des crédits ;
- le rappel des actions financées au titre du Fonds vert en 2023, 2024 et 2025 qui ne figuraient pas déjà dans le CRTE (circulaire 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) ;
- les financements des collectivités territoriales (Région, Département, communes et leurs groupements...);
- les financements des autres partenaires publics et privés.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent avenant est effectif à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026. Il peut être modifié annuellement.

ARTICLE 5 : Suivi

Le comité de pilotage du contrat pour la réussite de la transition écologique assure le suivi des engagements des signataires et des partenaires, de la réalisation des actions et de leur évaluation. Il se réunit au moins une fois par an.

Fait à XXXXXX, le JJ mois 20AA	
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge	Pour le Préfet
Jean-Claude GODINEAU	Brice BLONDEL

La Présidente du Département de la Charente-Maritime	Le Président du Syndicat Mixte CYCLAD
Sylvie MARCILLY	Jean GORIOUX